EXTRAIT des MINUTES du GREFFE du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de CHAMBERY

Minute N°

: 10/ 259

Ordonnance du : 02 Novembre 2010

Dossier N°

: 10/00265

: COMITE D'ENTREPRISE REGIONAL DE LA REGION SNCF DE CHAMBERY (Ain, Isère, Savoie, Haute Savoie) poursuites et diligences de son secrétaire en exercice, Monsieur Didier SALLES, dûment habilité par délibérations du CER en date

des 26 août et 21 septembre 2010

C/ SNCF prise en sa Direction Régionale de CHAMBERY, et en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège de cet établissement régional.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAMBERY Chambre Civile

ORDONNANCE DE REFERE **RENDUE LE 02 NOVEMBRE 2010**

JUGE DES RÉFÉRÉS:

Monsieur Roland ESCH, Président du tribunal de grande instance de CHAMBERY.

GREFFIÈRE:

Avec l'assistance de Madame Marie-Hélène REY, F.F. de greffier lors des débats et de Mademoiselle Blandine MAYAUD, greffière, lors du prononcé de l'ordonnance.

==_

PARTIES:

DEMANDEUR:

Le COMITE D'ENTREPRISE REGIONAL DE LA REGION SNCF DE CHAMBERY (Ain, Isère, Savoie, Haute Savoie), dont le siège social est sis 319 place de la Gare - 73026 CHAMBERY CEDEX, poursuites et diligences de son Secrétaire en exercice, Monsieur Didier SALLES, dûment habilité par délibérations du CER en date des 26 août et 21 septembre 2010,

Représenté par Me Paul DARVES-BORNOZ, avocat au barreau d'ANNECY

DEFENDERESSE:

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS - SNCF-Etablissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au RCS de PARIS sous le n° 552 049 447, dont le siège social est sis 34 avenue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS, pris en la personne de son Directeur Régional de Chambéry en exercice, demeurant es qualité 18 avenue des Ducs de Savoie - 73000 CHAMBERY, représenté par son Directeur juridique, demeurant Agence Juridique - Centre 93 - rue de la Villette - 69425 LYON CEDEX.

Représentée par la SCP GIRARD-MADOUX et ASSOCIES, avocats au barreau de CHAMBERY

==_

DEBATS:

A l'audience publique du 19 Octobre 2010, les parties ont été entendues et l'affaire a été mise en délibéré. Le prononcé de l'ordonnance a été fixé à l'audience publique de ce jour 02 Novembre 2010, à laquelle elle a été rendue et signée par Monsieur Roland ESCH, juge des référés, avec Mademoiselle Blandine MAYAUD, greffière.

-=-=-=-

EXPOSE DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DES PRETENTIONS DES PARTIES :

Par acte d'huissier en date du 1^{er} octobre 2010, le Comité d'Entreprise Régional de la Région SNCF de CHAMBERY a assigné en référé devant le Président du Tribunal et sous la forme des référés la SNCF, prise en sa direction Régionale de Chambéry aux fins de :

+++ ordonner à la SNCF, Direction Régionale de Chambéry, de procéder à la remise en état des roulements de l'ETC de Chambéry dans leur configuration antérieure au 4 juillet 2010, dans l'attente du déroulement de la procédure de consultation du CER SNCF de Chambéry sur le projet de réorganisation de l'ETC de Chambéry initié le 26 août 2010; +++ dire et juger qu'il sera fait interdiction à la Direction Régionale SNCF de Chambéry de poursuivre la mise en oeuvre du projet de réorganisation de l'ETC de Chambéry, tel qu'il est décrit à la notice d'information du 26 août 2010, jusqu'au parachèvement de la procédure de consultation du CER SNCF de Chambéry;

+++ dire et juger que la Direction Régionale SNCF de Chambéry sera tenue de procéder à la remise en état des roulements, dès la signification de l'ordonnance à intervenir et

sous astreinte de 5000 euros par jour de retard à compter de cette date;

+++ dire et juger que la Direction Régionale SNCF de Chambéry sera tenue à la même astreinte pour toute infraction caractérisée par une décision de mise en oeuvre du projet de réorganisation litigieux avant la fin du processus de consultation;

+++ condamner la Direction Régionale SNCF de Chambéry en tous les dépens d'instance et au paiement d'une indemnité de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'appui de sa demande, le C.E.R.SNCF de Chambéry fait valoir que la Direction Régionale a soumis à consultation des trois Comités d'Hygiène et de Sécurité qui composent l'Etablissement Commercial des Trains ou ETC, un projet de réorganisation des roulements en vue de leur spécialisation;

Il fait grief au défendeur d'une entrave dans le processus de consultation obligatoire pour avoir mis en oeuvre le plan de restructuration de l'ETC des Trains depuis le début du second semestre 2010 et alors même que depuis le 4 juillet 2010 la modification est déjà en application;

Le demandeur fait encore valoir que l'Entreprise n'a pas respecté les dispositions relatives au caractère préalable obligatoire de la consultation telles que fixées par l'article L 2323-2 du Code du Travail; il soutient qu'aucun projet ne devait être mis en oeuvre avant le 19 octobre 2010, fin programmée de la consultation devant se dérouler en plusieurs étapes;

Il souligne également que la Direction avance à tort l'existence de deux projets distincts pour échapper au grief de défaut de consultation préalable.

La SNCF, Direction Régionale de Chambéry, soulève une fin de non recevoir, fait état de l'existence d'une contestation sérieuse, de l'absence d'urgence et de trouble

manifestement illicite et demande de débouter le Comité d'Etablissement de la Région SNCF de Chambéry de l'ensemble de ses prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu que dans la région SNCF de Chambéry, huit établissements, dont l'ETC (établissement Commercial Train) sont rattachés au Comité d'Etablissement Régional; qu'il n'est pas contestable que les agents de l'ETC de Chambéry sont représentés par 3 comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail ou CHSCT;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par chacune des parties que la Direction Régionale a bien procédé en juin 2009 à la consultation des CHSCT concernés et que lors de ces consultations un refus d'expertise sollicité par ces structures représentatives du personnel a donné lieu à deux décisions judiciaires contradictoires ayant entraîné au final la réalisation des dites expertises ;

Attendu que la Direction Régionale de la SNCF ne conteste pas la mise en place des nouveaux roulements de service d'été à la date du 4 juillet 2010 et qu'elle établi avoir présenté les projets lors de commissions de roulement ainsi que d'y avoir intégré les demandes tendant à améliorer les conditions de travail des agents; que ces projets n'ont pas été contestés lors de leur mise en place ni en cours d'exécution;

Qu'en conséquence le CER demandeur n'établit pas l'urgence ni la nécessité de faire cesser un trouble manifestement illicite;

Attendu par ailleurs qu'il existe une incertitude sur les pouvoirs décisionnels de la Direction Régionale en matière de conception des roulements des agents; qu'il n'appartient pas au juge des référés de délimiter un tel champ de compétence mais qu'il y a lieu de noter que si cette compétence est dévolue à l'établissement ETC, le processus de concertation préalable a bien été respecté au niveau des CHSCT;

Attendu en conséquence que le litige soulevé échappe à la compétence du juge des référés; et qu'il y a lieu de renvoyer le CER SNCF de Chambéry à mieux se pourvoir.

Que chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS:

Le Juge des Référés, statuant par décision contradictoire et en premier ressort :

constate l'existence d'une contestation sérieuse et en conséquence se déclare incompétent pour en connaître ;

renvoi le Comité d'Etablissement de la Région SNCF de Chambéry à mieux se pourvoir ;

déboute le Comité d'Etablissement de la Région SNCF de sa demande d'application de l'article 700 du CPC ;

laisse les dépens à la charge du Comité d'établissement de la Région SNCF de Chambéry.

Le Greffier,

My

Gople Contiffee conforme

Le Président,